

INFO FLASH URPS PHARMACIENS

N° 14 – 20 JANV 2022



COVID-19 EN PHARMACIE

<https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/>

Ce document élaboré par l'URPS Pharmaciens a pour vocation la transmission des **informations nouvellement parues** aux pharmaciens sur les problématiques de la Covid-19 en officine. Pour consulter la totalité des mesures en vigueur, veuillez-vous reporter à **l'intégralité de la Note pharmacie** mise à jour régulièrement sur le site :

→ De l'URPS Pharmaciens Grand Est :

<https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/fr/note-d-information-covid-19>

→ De l'ARS Grand Est :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/consignes-de-prise-en-charge-covid-19-professionnels-de-sante>

SOMMAIRE DES ACTUALISATIONS

La loi prolonge le régime de **sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022**.

LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044315202>

ACTUALISATION

Vous trouverez à votre disposition sur le site URPS une mise à jour des logigrammes de vaccination par SPIKEVAX Moderna et COMIRNATY Pfizer : <https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/fr/protocole-de-vaccination-anti-covid-en-officine>

● VACCINATION COVID-19 ET GRIPPE

- ✓ Prolongation campagne vaccination grippe
- ✓ Extension date de péremption Moderna Spikevax®
- ✓ DASRI : prolongation convention
- ✓ Intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale
- ✓ Vaccination des 5-11 ans : consentement des 2 parents

● INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Recours au prélèvement nasal pour les tests antigéniques réalisés chez les enfants de moins de 12 ans
- ✓ Modalités de déconditionnement des autotests
- ✓ Mise à jour des dispositions de réalisation des TAG
- ✓ Mise à jour du tableau de conditions de prise en charge des TAG
- ✓ Mise à jour des conditions d'obtention et de maintien du pass sanitaire au 15 janvier 2022

● MISE A JOUR : CONDUITE A TENIR EN MATIERE D'EVICION : PERSONNE COVID+ ET CAS CONTACT

● MISE A JOUR DES CARACTERISTIQUES PRATIQUES DES VACCINS

VACCINATION COVID-19 ET GRIPPE

Prolongation campagne vaccination grippe

Lors de la dernière semaine de 2021, le Grand Est est en phase de pré-épidémie pour la grippe. Afin de prévenir une concomitance de la grippe et de la 5^{ème} vague Covid-19 qui pourrait avoir un impact majeur sur l'offre de soins (hôpital y compris réanimation pédiatrique), la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière est **prolongée jusqu'au 28 février 2022**.

Remarque : Pour rappel, il est recommandé de promouvoir systématiquement les 2 vaccinations (Covid et grippe) auprès des personnes ciblées par les recommandations.

- Les 2 administrations peuvent être pratiquées le même jour sur 2 sites de vaccination distincts (un vaccin dans chaque bras).
- Il n'y a pas de délai à respecter entre les 2 vaccinations si elles ne peuvent pas être réalisées le même jour

DGS-Urgent n°2022_08 : Prolongation de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière jusqu'au 28 février 2022 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_no2022_08_prolongation_de_la_campagne_de_vaccination_contre_la_grippe_saisonniere_jusqu_au_28_fevrier_2022.pdf

Extension de la date de péremption Moderna Spikevax®

Suite à une modification d'AMM (08/12/21) la durée de conservation des flacons à -25°C/-15°C passe de 7 mois à 9 mois. La durée de conservation des flacons avec une étiquette de date de péremption **entre décembre 2021 et août 2022** est prolongée automatiquement de **2 mois**.

- Un flacon ayant une étiquette mentionnant une date de péremption au 31 décembre 2021 aura sa péremption prolongée de 2 mois → 28 février 2022

Remarque pour rappel : les flacons périmés doivent être évacués suivant la filière d'élimination CYCLAMED, quel que soit le vaccin (modalités : annexe 1 du DGS-Urgent 2021_98 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_98_commandes_20-21_septembre-2.pdf). Un certificat de destruction indiquant les numéros de lots et les quantités détruites doit être transmis à qualite_covid19@santepubliquefrance.fr

Pour rappel :

Vaccins	Type de déchet	Collecte et circuit d'élimination
Comirnaty® Spikevax® Vaxzevria® Covid-19 Vaccine® Janssen	Aiguilles, Seringues de reconstitution, Seringues d'injection, et autres objets coupants, piquants, perforants	Caisses DASTRI 
Comirnaty®	Flacon non reconstitué périmé, Flacon reconstitué vide ou entamé, ou périmé	Cartons CYCLAMED
Spikevax® Vaxzevria® Covid-19 Vaccine® Janssen	Flacon entier périmé Flacon entamé Flacon vide	

DGS-Urgent n°2022-05 : ouverture du portail pour la commande de vaccins entre les 10 et 11 janvier 2022 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_05_commandes_10-11-01-2022.pdf

DASTRI

La convention actuelle entre le Ministère des Solidarités et de la Santé et l'éco-organisme DASTRI est prolongée jusqu'au **31 août 2022**. Elle permet la collecte des DASTRI produits par les officines et est financée directement par le Ministère à titre exceptionnel, elle comprend :

- ✓ La gestion des DASTRI issus de la vaccination antigrippale pour la campagne 2021-2022
- ✓ La gestion des DASTRI issus des actes de vaccination et de dépistage de la Covid-19.

CNOP 06/01/22 : DASTRI : des nouveautés pour la gestion des déchets infectieux : <http://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Les-actualites/DASTRI-des-nouveautes-pour-la-gestion-des-dechets-infectieux>

Intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale

Pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social soumises à l'obligation vaccinale, la réalisation de la dose de rappel sera intégrée à cette obligation à partir **du 30 janvier 2022**.

Les règles d'application du rappel dans l'obligation vaccinale sont les mêmes que celles applicables au rappel en population générale, application du délai

- ➔ **De 7 mois au 30 janvier 2022**
- ➔ **Puis de 4 mois à partir du 15 février 2022**

Remarques :

- ◆ Les personnes bénéficiant d'un **certificat de rétablissement** peuvent déroger de manière **temporaire** à cette obligation, pour la durée de validité de certificat.
- ◆ Les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale peuvent déroger de manière **pérenne** à cette obligation, sauf dans les cas où la contre-indication est temporaire.
- ◆ Les modalités de contrôle et de suspension des personnels (LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiée le 10/09/21 Art 12 à 19 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043909676/2021-11-12>) demeurent en vigueur.

DGS-Urgent N°2022_07 10/01/22 : Vaccination Covid : intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_no2022-07_rappel_ov.pdf

Vaccination des 5-11 ans : consentement des 2 parents obligatoire

- ▶ Le consentement obligatoire des 2 parents (des 2 dépositaires de l'autorité parentale) est requis et un formulaire signé doit être remis au personnel du lieu de vaccination : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19_pour_les_enfants_de_5_a_11_ans.pdf
- ▶ La présence d'au moins un parent accompagnateur lors de la vaccination est nécessaire

Ameli 22/12/21 : Ouverture de la vaccination contre le Covid-19 à tous les enfants à partir de 5 ans : mode d'emploi : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/ouverture-de-la-vaccination-contre-le-covid-19-tous-les-enfants-partir-de-5-ans-mode-d-emploi>

INFORMATIONS DIVERSES

Recours au prélèvement nasal pour les tests antigéniques réalisés chez les enfants < 12 ans

1. Prélèvement

Même si le prélèvement nasopharyngé reste la référence, lorsqu'il est difficile ou impossible, il est possible de réaliser en 2nde intention **des prélèvements nasaux** dans les conditions suivantes :

- ▶ Uniquement chez les enfants < 12 ans, symptomatiques ou contacts à risque
- ▶ Uniquement par ou sous la responsabilité d'un :
 - Pharmacien
 - Masseur kinésithérapeute
 - Médecin
 - Sage-femme
 - Infirmier
 - Chirurgien-dentiste
- ▶ Pour les enfants < 3 ans, il est fortement recommandé que le prélèvement soit réalisé par un médecin pédiatre, le prélèvement salivaire étant à privilégier.

Remarque :

- Afin de garantir les performances des tests il est indispensable que les conditions de conservation et d'utilisation soient respectées (température...).
- La liste des tests conformes aux normes françaises se trouve : <https://covid-19.sante.gouv.fr/>

2. Renseignement du résultat dans SI-DEP :

L'enregistrement SIDEP doit être effectué.

DGS-Urgent 2022-06 : prélèvement nasal, priorisation, autotests personnes-contact : adaptation de la doctrine de test : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_2022-06_adaptation_doctrine_test-2.pdf et annexe : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_-_tableau_d_indications_de_prise_en_charge.pdf

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 29 I : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2022-01-15>

3. Rémunération

Rémunération totale pour la réalisation d'un test antigénique sur prélèvement nasal : **17,31€^{TTC}**

Modalités :

► 2 codes PMR :

- Un code PMR correspondant à l'acte de **11,30€^{TTC}** (TVA=0)
- Un code PMR correspondant au test de **6,01€^{TTC}** (TVA=0).

► Le pharmacien doit :

- S'identifier en tant que prescripteur et exécutant si le patient ne présente pas d'ordonnance
- Renseigner le NIR du patient. Si le patient n'a pas de NIR, et afin d'assurer la gratuité de la réalisation du test, renseigner le NIR anonyme spécifique 1 55 55 55 CCC 023 (dans lequel CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) ainsi que la date de naissance 31/12/1955
- Renseigner systématiquement le code exonération EXO 3

→ **Tout résultat (positif comme négatif) devra impérativement être saisi dans SIDEP**

Ameli 23/12/21 : Covid-19 : rémunération des tests antigéniques sur prélèvement nasal : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacie/actualites/covid-19-remuneration-des-tests-antigeniques-sur-prelevement-nasal?f%5B%5D=categorie%3A145276&email-honey>

Modalités de déconditionnement des autotests

Les textes réglementaires prévoient une délivrance des autotests par les pharmaciens d'officine aux personnes contacts au plus juste (2 ou 3 unités), cependant une tolérance est permise **dans la limite de 5 autotests jusqu'au 21 janvier 2022**.

Les éléments suivants doivent être mobilisés, afin d'optimiser la volumétrie d'autotests dispensés :

- Privilégier les conditionnements individuels par 2 ou 3
- Privilégier de mutualiser les prescriptions (boîte de 5 pour 2 personnes par exemple)
- En cas de forte contrainte et en fonction des stocks actuels, à compter du 8 janvier le pharmacien en officine peut réaliser un déconditionnement.

→ Le déconditionnement est réservé aux seuls autotests incluant des tubes individuels pré-remplis de tampon d'extraction et ne concerne pas les autotests incluant, pour une seule boîte, un flacon de tampon d'extraction utilisable pour la réalisation de plusieurs tests.

→ Le pharmacien vérifie que l'ensemble des composants suivants sont présents dans un sachet individuel

- ✓ Dispositif de détection emballé individuellement dans un sachet (cassette ou autre le cas échéant)
- ✓ Tube contenant le tampon d'extraction et le bouchon canule approprié
- ✓ Écouvillon stérile
- ✓ Mode d'emploi (et autre guide prévu par le fabricant, le cas échéant)

→ A défaut, le pharmacien réunit ces éléments dans un sachet qui doit présenter :

- ♦ Un numéro de lot identique à celui figurant sur la boîte
- ♦ Les noms du test et du fabricant.

→ En l'absence d'une telle mention, ces informations doivent être reportées sur une étiquette lisible apposée sur le sachet.

→ Remarque :

- Rappel : en cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par RT-PCR ou TAG
- Les TAG positifs ne doivent plus faire l'objet d'une confirmation par RT-PCR

DGS-Urgent 2022-06 : prélèvement nasal, priorisation, autotests personnes-contact : adaptation de la doctrine de test : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_2022-06_adaptation_doctrine_test-2.pdf et annexe : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/annexe-tableau_d_indications_de_prise_en_charge.pdf

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 29 annexe IV : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2022-01-15>

Mise à jour des dispositions de réalisation des TAG (préleveur, centre de dépistage...)

1. Personnes autorisées au prélèvement

Le prélèvement **nasopharyngé, oropharyngé, salivaire ou nasal** nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 peut être réalisé, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques et sous la responsabilité d'un professionnel de santé (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, masseur-kinésithérapeute ou infirmier), par :

- ♦ Les personnes titulaires d'un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine
- ♦ Les étudiants en master de biologie moléculaire mention "biologie moléculaire et cellulaire" ou "biochimie, biologie moléculaire"

- ♦ Les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

Brevet de technicien supérieur :

- chimie
- métiers de l'eau
- qualité industries alimentaires et bio-industrie
- biophysique de laboratoire

Diplôme Universitaire de Technologie :

- génie biologique, option agroalimentaire
- génie de l'environnement

Licences professionnelles :

- bioanalytique et expérimentale
- bioindustries et technologie

Licences :

- sciences de la vie
- sciences de la vie et de la terre
- sciences pour la santé
- biologie et santé
- en sciences de la vie biologique
- génomique, physiologie et santé

Masters :

- de biologie et santé
- en biologie de l'environnement
- en biologie moléculaire et cellulaire
- en biochimie, biologie moléculaire

Pour rappel sont également autorisés dans les mêmes conditions :

- ♦ Les professionnels de santé suivants : manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier
- ♦ Les étudiants ayant validé leur 1^{ère} année en médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique, masso-kinésithérapie ou soins infirmiers

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 25 V 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2022-01-15>

2. Nouvelles disposition pour TAG

Les TAG peuvent être réalisés dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes suivants :

1° Soit dans le cadre d'un dépistage individuel réalisé par un médecin, un pharmacien d'officine, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, un sage-femme ou un chirurgien-dentiste **y compris des mineurs de moins de 12 ans** (dans la cadre du dépistage individuel, moins de 12 ans **symptomatiques ou identifiés comme personnes contacts**, lorsque le prélèvement nasopharyngé est rendu difficile ou impossible et conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations en vigueur).

➔ **Il n'est plus nécessaire que ce dépistage se passe dans le lieu habituel d'exercice du professionnel.**

➔ **Le dépistage au sein de services de santé au travail ou de médecine de prévention** : les tests sont effectués par l'un des professionnels de santé précédents (médecin, pharmacien d'officine, infirmier, masseur-kinésithérapeute, sage-femme ou chirurgien-dentiste), ou, sous la responsabilité de l'un de ces professionnels présent sur site, par l'une des personnes citées au 1) ou par un médiateur de lutte anti-Covid-19 ➔ L'enregistrement des résultats est assuré, le jour même, dans SI-DEP

➔ **Ces opérations de dépistage peuvent être organisées en dehors des lieux d'exercice habituel** du médecin, du pharmacien d'officine, de l'infirmier, du masseur-kinésithérapeute, de la sage-femme ou du chirurgien-dentiste, par :

- Le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'ARS (aucune déclaration préalable n'est requise)
- Une collectivité territoriale
- **Un professionnel de santé : médecin, pharmacien d'officine, infirmier, masseur-kinésithérapeute, sage-femme ou chirurgien-dentiste**

➔ **Les pharmaciens peuvent donc développer des centres de dépistage éphémères et y employer d'autres professionnels de santé que ceux habituels de l'officine** (Cf. rémunération pages 6-7)

2° Soit dans le cadre d'opérations de dépistage collectif organisées par une ARS, une préfecture ou un établissement d'enseignement au sein de populations ciblées, de cluster ou de suspicion de cluster, ou de tests à large échelle à visée épidémiologique sur un territoire déterminé.

3° Soit dans le cadre de l'accès aux établissements, lieux et évènements (Il de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 01/06/21 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire), dans le cadre d'opérations de dépistage individuel organisées au sein de populations ciblées.

3. Mise à jour des obligations relatives à la réalisation des tests par les professionnels (en bleu) :

1. Accueil des personnes soumis aux tests antigéniques :

- Vérifier avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test
- Recueillir son consentement libre et éclairé
- Lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif

2. Locaux et matériel :

- Locaux adaptés pour assurer la réalisation du test (espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable, aération régulière possible, disposition permettant aux patients de ne pas se croiser avec une circulation selon la marche avant)
- Minuteurs en quantité adaptée au nombre de patients et préalablement vérifiés
- Équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test
- Existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique
- Matériel nécessaire pour la réalisation du test (disposer d'un stock suffisant)
- EPI requis (masques adapté à l'usage, blouses, gants, charlottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière)
- Matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme
- Circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre.

2 bis. Réalisation de l'acte

- Le professionnel de santé assure un encadrement effectif lorsque des professionnels participent à la réalisation des tests sous sa responsabilité
- Le test TAG doit être réalisé conformément aux prescriptions de la notice du fabricant dans le respect de conditions de réalisation notamment de température, en particulier pour le déroulement de la phase analytique.

3. Procédure d'assurance qualité :

- Une procédure d'assurance qualité est rédigée par les professionnels de santé conformément aux annexes II et III de l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologique.
- Le document précise les modalités de recueil, transfert et stockage des données recueillies, en conformité avec la réglementation sur la confidentialité des données. Il précise quel professionnel de santé est en charge de rappeler les personnes dépistées si nécessaire.
- Le professionnel veille à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés.

4. Formation :

- Une formation est dispensée aux professionnels qui seront conduits à réaliser les tests, pour l'utilisation des tests dans le respect des conditions prévues par le fabricant.
- Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires sont réputés avoir suivi cette formation.

4. Rémunération

a) **Lorsque l'opération de dépistage est organisée par un laboratoire de biologie médicale ou une officine :**

- ♦ **Les professionnels de santé libéraux conventionnés** autorisés à réaliser des prélèvements sont **payés à l'acte**.
- ♦ **Aucun de ces professionnels ne peut facturer le tarif complet de la réalisation du test :**
 - Le professionnel réalisant le prélèvement facture celui-ci
 - Le pharmacien ou le laboratoire responsable de l'organisation du centre facture l'acte d'analyse, de rendu des résultats et de renseignement de SI-DEP (hors prélèvement)

Exemple : Si un masseur-kinésithérapeute participe à un **centre de dépistage adossé à une officine**, alors il facture chaque prélèvement qu'il réalise à l'acte (AMK 4,54) et le pharmacien facturera l'analyse, le rendu des résultats et la saisie dans SI-DEP (9,40 €) et le dispositif médical (6,01 €), soit 15,41 € à partir d'un unique code PMR.

Cotations des actes		
Professions	Réalisation du test antigénique sans le prélèvement nasopharyngé	Prélèvement nasopharyngé (hors domicile)
Médecin	non applicable	K 5
Sage-femme		SF 3,5
Chirurgien-dentiste		C 0,42
Masseur-kinésithérapeute		AMK 4,54
Infirmier		AMI 3,1
Pharmacien	9,40 €	9,60 €

- ♦ **Les professionnels non connus de l'AM** (retraités, étudiants ou salariés intervenant en dehors de leur contrat de travail) autorisés à réaliser des prélèvements **sont payés à la vacation par l'AM** (mêmes modalités que dans les centres de vaccination) via ces bordereaux :

- [le bordereau de facturation pour les professions médicales en centre de dépistage Covid-19 \(.xls\)](#)
- [le bordereau de facturation pour les professions paramédicales en centre de dépistage Covid-19 \(.xls\)](#)

Aucune facturation à l'acte ne devra être effectuée pour les prélèvements effectués par ces professionnels.

Exemple : Si un étudiant en pharmacie participe à un centre de dépistage adossé à une officine, alors il envoie le bordereau à sa caisse de rattachement pour être rémunéré et le pharmacien facturera l'analyse, le rendu des résultats et la saisie dans SI-DEP (9,40 €) et le dispositif médical (6,01 €), soit 15,41 € à partir d'un unique code PMR.

b) Centre de dépistage organisé par des professionnels de santé (hors pharmacies ou laboratoire de biologie médicale) ou des collectivités locales :

- ♦ **Les professionnels de santé libéraux connus de l'AM** doivent opter pour :

- **Un paiement à l'acte :** facturation directe par leurs soins ► sauf si la prise en charge d'un même patient fait intervenir plusieurs professionnels (par exemple prélèvement par un professionnel, analyse et rendu du résultat par un autre)

- **Ou à la vacation :** rémunération sur envoi du en lien [bordereau](#)

- ♦ **Les professionnels non connus de l'Assurance Maladie** sont payés à la vacation **comme dans le cas précédent.**

Cotations de l'acte	
Professions	Tests antigéniques avec prélèvement nasopharyngé
	cotation
Médecin	C1,7
Sage-femme	SF 5,5
Chirurgien-dentiste	C0,83
Masseur-kinésithérapeute	AMK 7,1
Infirmier	AMI 4,9
Pharmacien	19,00 €

Tarifs de vacation des retraités, sans activité, salariés, fonctionnaires et étudiants			
Tarif horaire	Semaine de 8 h à 20 h	Semaine de 20 h à 23 h, de 6 h à 8 h	Semaine entre 23 h et 6 h, dimanches et jours fériés
Médecins retraités, sans activité, salariés ou fonctionnaires	50 €	75 €	100 €
Infirmiers retraités, sans activité, salariés ou fonctionnaires	24 €	36 €	48 €
Sages-femmes, pharmaciens , chirurgiens-dentistes retraités, sans activité, salariés ou fonctionnaires	32 €	48 €	64 €
Manipulateurs d'électro-radiologie et techniciens de laboratoire	20 €	32 €	40 €
Étudiants en 3e cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie	50 €	75 €	100 €
Étudiants en 2e cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie , maïeutique	24 €	36 €	48 €
Étudiants en soins infirmiers ayant validé leur 1re année de formation et étudiants de 1er cycle de la formation de médecine à partir de la 2e année	12 €	18 €	24 €

c) Rémunérations des vacations réalisées par des professionnels de santé

- ♦ **Professionnels de santé libéraux conventionnés :**

Pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme :

- **212 € la demi-journée** (hors samedis après-midi, dimanches et jours fériés)
- **53 € de l'heure** présence pendant moins de 4h (chaque heure entamée étant due)
- **272 € la demi-journée**, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés
- **68 € de l'heure** présence pendant moins de 4h les samedis après-midi, dimanches et jours fériés

- ♦ **Professionnels de santé non connus de l'AM**

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 28 II : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2022-01-15>
Ameli 17/01/22 : Covid-19 : Quelles rémunérations en centre de dépistage ? : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/covid-19-quelles-remunerations-en-centre-de-depistage?f%5B%5D=categorie%3A145276>

Mise à jour du tableau des conditions de prise en charge des TAG (11/01/2022)

MODALITE DE PRISE EN CHARGE DES TAG ET RT-PCR A PARTIR DU 15/10/2021 ET JUSTIFICATIFS A PRESENTER (URPS 11/01/2022)			
Personnes bénéficiant d'une prise en charge des tests		Justificatif à présenter	Pièce à joindre à la télétransmission
Personnes mineures		Toute pièce administrative justifiant l'âge : Pièce d'identité, passeport, carte vitale...	Aucune
Personne ayant un schéma vaccinal complet (hors rappel)		Certificat de vaccination sous forme de QR-Code (papier ou numérique via TAC) vérifiable avec TAC Verif+	Aucune
Personne ayant une contre-indication à la vaccination		Certificat de contre-indication délivré par l'assurance maladie	Certificat de contre-indication
Personnes ayant un certificat de rétablissement de moins de 6 mois		Justificatif d'un test positif à la Covid-19 de moins de 6 mois sous forme de QR-Code (papier ou numérique via TAC) vérifiable avec TAC Verif+	Aucune
Personnes ayant un résultat positif de TAG ou d'un autotest supervisé (ATS) d'un pharmacien, < 48h en vue de la réalisation d'un RT-PCR de confirmation ou de criblage		Résultat du TAG ou d'ATS positif de moins de 48h	Justificatif de TAG ou d'ATS positif de moins de 48 heures
Personnes contact	Personne contact à risque identifiée et notifiée par l'Assurance maladie (AM)	Justificatif de contact à risque (mail ou SMS) de l'AM ou vérification de l'inscription dans Contact-Covid ou sur TAC → Prise en charge de 2 TAG (J1 et J7 ou J17)	Aucune
	Personne contact à risque identifiée et notifiée par l'application TAC	Présentation de la notification	Aucune
	Personne contact à risque identifiée et notifiée par l'ARS	Justificatif nominatif de l'ARS (papier) → Prise en charge de 2 TAG (J1 et J7 ou J17)	Aucune
	Elève du secondaire (ou classes préparatoires, BTS) cas contact >18 ans	Courrier de l'Education Nationale	Courrier de l'Education Nationale
Personnes présentant une prescription médicale de médecin ou de sage-femme ou une convocation d'un établissement	Personne symptomatique	Prescription médicale valable 48h et non renouvelable	Prescription médicale
	Personne devant se faire tester avant de recevoir des soins en établissement de santé	Prescription médicale valable pour un unique test dans 72h précédant les soins programmés OU Convocation nominative émise par l'établissement ou le service de santé concerné, pour un examen ou un test à réaliser dans les 72h précédant la date des soins programmés mentionnée sur la convocation	Prescription médicale OU Convocation émise par l'établissement
Pour les prises en charge concernant les déplacements entre territoires français et à l'étranger se référer à l'annexe du DGS 2022_06 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_tableau_d_indications_de_prise_en_charge.pdf			

DGS-Urgent 2022-06 : prélèvement nasal, priorisation, autotests personnes-contact : adaptation de la doctrine de test : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_2022-06_adaptation_doctrine_test-2.pdf et annexe : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_tableau_d_indications_de_prise_en_charge.pdf

Mise à jour des conditions d'obtention et de maintien du pass sanitaire au 15 janvier 2022

En rouge les modifications :

- ▶ Le pass contient une preuve de non contamination au Covid, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

1. Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 :

- Un examen de dépistage RT-PCR,
- Un test antigénique
- Un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé

De moins de 24h

2. Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 :

a) Janssen → 28 jours après l'administration d'une dose.

- ◆ Pour les personnes ayant reçu le vaccin pour que leur schéma reste reconnu comme complet à partir du 15/12/2021, doivent avoir reçu **une dose complémentaire d'un vaccin à ARNm entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale.**
- ◆ Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois : le schéma reste reconnu complet **7 jours après son injection.**
- ◆ Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021 : le schéma est reconnu complet **à cette date**, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14/12/2021.

b) Autres vaccins → 7 jours après l'administration d'une 2^{ème} dose (sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la Covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose)

- ◆ Les personnes **de 18 ans et un mois ou plus** ayant reçu le vaccin : pour que le schéma reste reconnu complet, doivent avoir reçu **une dose complémentaire d'un vaccin à ARNm au plus tard 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise.**
- ◆ Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois : le schéma est reconnu complet **7 jours après son injection.**

c) Vaccin autorisé par l'OMS et non autorisé ou reconnu par l'UE après évaluation de l'EMA ou reconnu par l'ANSM comme similaire à l'un des vaccins autorisés :

→ À condition que toutes les doses requises aient été reçues, **7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à ARNm** bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance.

3. Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 :

Délivré sur présentation d'un résultat **positif de RT-PCR ou de TAG réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant.** (Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test).

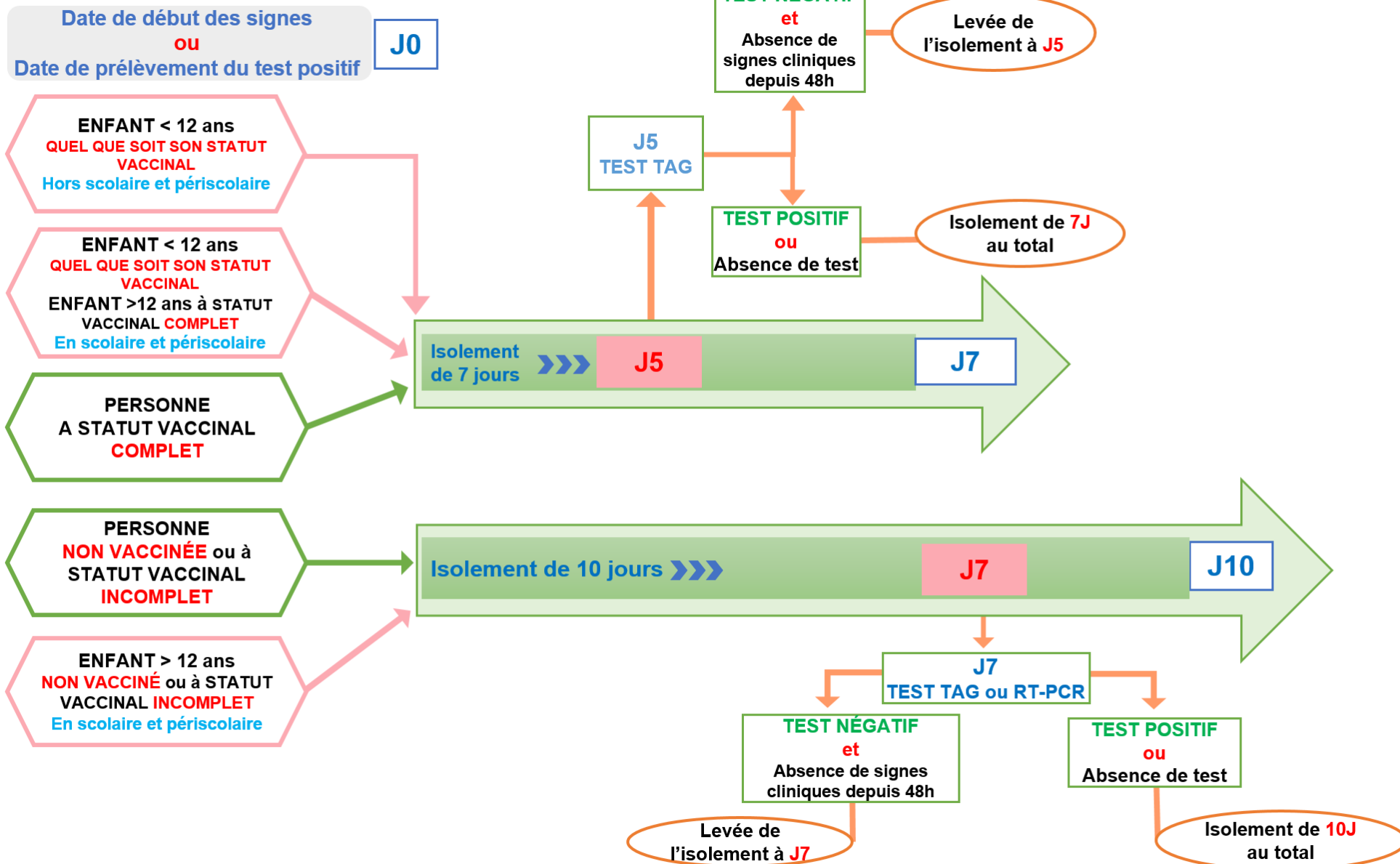
Décret n° 2022-27 du 13 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 47-1 et Art 2-2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2022-01-15>

MISE A JOUR : CONDUITE A TENIR EN MATIERE D'EVICITION : PERSONNE COVID+ ET CAS CONTACT (12/01/2022) en rappel de l'envoi du 14/01/2022 vers les officines

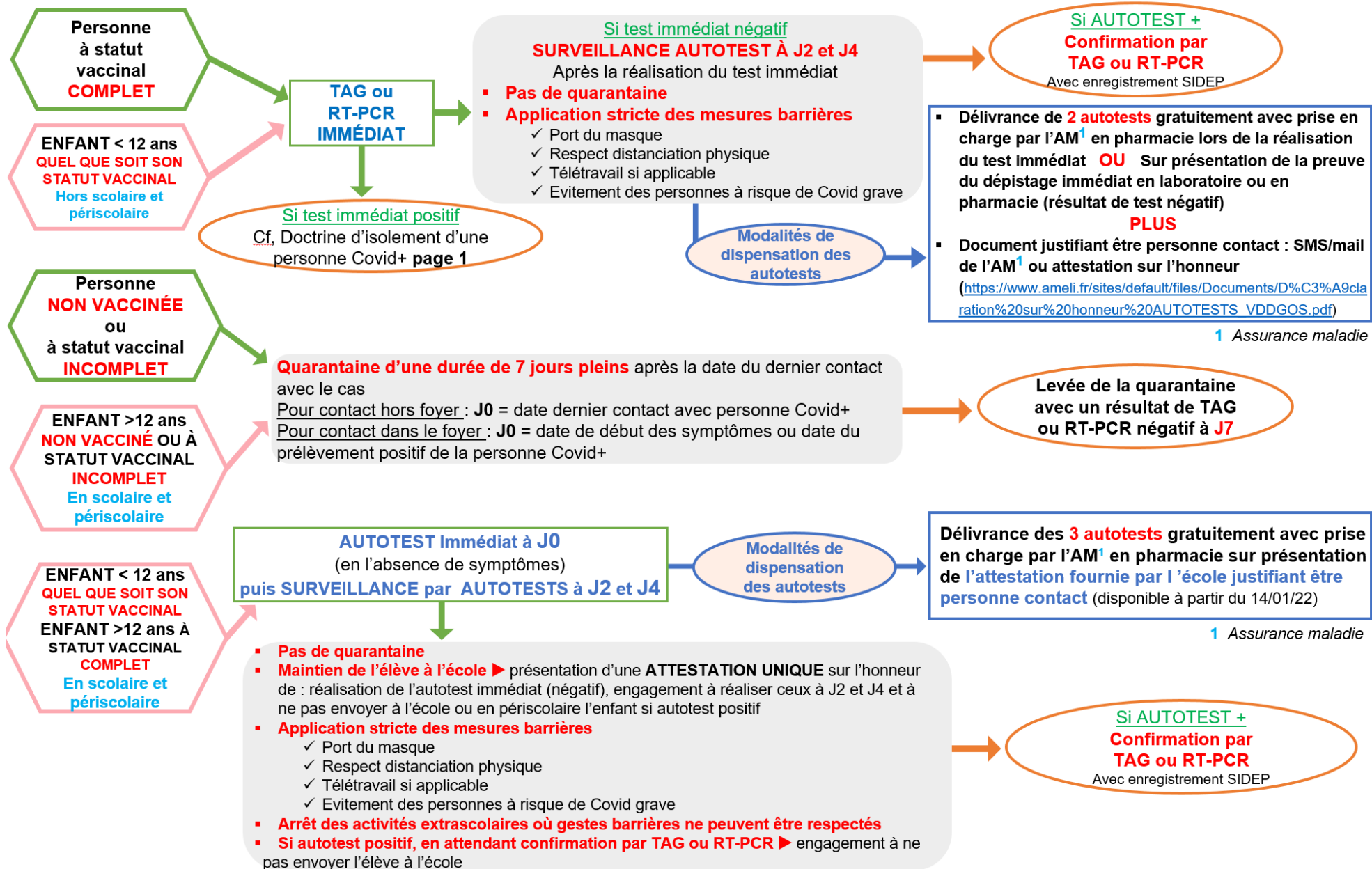
Un modèle d'attestation sur l'honneur (autotest Covid négatif) personnalisable en ligne est disponible : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/AttestationHonneurCovidTestNegatif>

DGS n°2022_01 11/01/2022 Reply : Nouvelles doctrines pour l'isolement des cas de Covid-19 et la quarantaine des personnes contacts : actualisation pour le milieu scolaire : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reply_dgs_urgent_01_doctrines_isolement_et_40n.pdf

1- DOCTRINE D'ISOLEMENT D'UNE PERSONNE COVID+



2- DOCTRINE DE QUARANTAINE D'UNE PERSONNE CONTACT



MISE A JOUR DES CARACTERISTIQUES PRATIQUES DES VACCINS COVID DISPONIBLES EN FRANCE SELON AMM (14/01/2022)

CARACTÉRISTIQUES PRATIQUES DES VACCINS COVID-19 (selon AMM)					
	COMIRNATY® 10µg PFIZER BioNTech	SPIKEVAX® MODERNA	VAXZEVRIA® ASTRAZENECA	JANSSEN®	NUVAXOVID® NOVAVAX
Présentation	Flacon multidose de 2ml	Flacon multidose de 5ml	Flacon multidose de 5ml	Flacon multidose de 2,5ml	Flacon multidose de 5ml
Nb de doses officielles/flacon	6	10 (max 11)	10	5	10
Volume d'une dose	0,3ml	0,5ml	0,5ml	0,5ml	0,5ml
Aspect	Dispersion de couleur blanche à blanc cassé	Dispersion blanche à blanc cassé	Suspension incolore à légèrement marron, claire à légèrement opaque	Suspension incolore à légèrement jaune, claire à très opalescente	Dispersion incolore à légèrement jaune, claire à légèrement opalescente, exempte de particules visibles
Reconstitution /Préparation	OUI reconstitution Dilution : vaccin décongelé doit être dilué dans son flacon à l'aide de 1,8 ml de NaCl à 9 mg/ml (0,9 %), avec une aiguille de 21G ou plus fine	NON pas de reconstitution Vaccin prêt à l'emploi après décongélation Ne pas secouer ni diluer Tourner délicatement le flacon après la décongélation et avant chaque prélèvement	NON pas de reconstitution Vaccin prêt à l'emploi Ne pas congeler	NON pas de reconstitution Après décongélation, ne pas recongeler Avant administration : agiter doucement le flacon en position verticale pendant 10 secondes	NON pas de reconstitution Vaccin prêt à l'emploi Ne pas congeler
Conservation Flacon non ouvert	Entre -90 et -60°C : 9 mois Entre -25 et -15°C : 2 semaines Entre 2 et 8°C : 1 mois Entre 8 et 30°C : 2 heures A l'abri de la lumière	Entre -25 et -15°C : 9 mois Entre 2 et 8°C : 30 jours Entre 8 et 25 °C : 24 heures A l'abri de la lumière	Entre 2 et 8°C : 6 mois A l'abri de la lumière Ne pas congeler	Entre -25 et -15°C : 24 mois Entre 2 et 8°C : 4,5 mois Entre 9 et 25°C : 12 heures A l'abri de la lumière	Entre 2 et 8°C : 9 mois A 25°C : 12 heures A l'abri de la lumière
Transport	Entre 2 et 8°C : 12 heures	Entre 2 et 8°C : 12 heures		Entre 2 et 8°C	Entre 9 et 25°C : 12 heures
Conservation après reconstitution - préparation - 1 ^{er} prélèvement	Entre 2 et 30°C : 6 heures Utilisation immédiate (point de vue microbiologique)	Entre 2 et 25 °C : 19 heures Utilisation immédiate (point de vue microbiologique)	Jusqu'à 30°C : 6 heures (48h entre 2 et 8°C) Utilisation immédiate (point de vue microbiologique)	Entre 2 et 8°C : 6 heures (ou 3h à température <25°C) Utilisation immédiate (point de vue microbiologique)	Entre 2 et 25°C : 6 heures Utilisation immédiate (point de vue microbiologique)
Personnes éligibles	AMM : Personnes ≥12 ans mais réservé aux personnes < 30 ans	AMM : Personnes ≥12 ans mais réservé aux personnes >30 ans	Personnes ≥55 ans (selon HAS)	Personnes ≥55 ans	Personnes ≥ 18 ans Qui ne souhaitent pas recevoir de vaccin à ARN ou qui ont présenté un événement indésirable grave après l'administration d'un vaccin à ARN
Schéma de vaccination	2 doses entre J+21 et J+49 28 jours pour les personnes de plus de 70 ans et les personnes sévèrement immunodéprimés si le médecin le décide	2 doses entre J+28 et J+49 28 jours pour les personnes de plus de 70 ans et les personnes sévèrement immunodéprimés si le médecin le décide	2 doses espacées de 4 à 12 semaines (AMM)	1 dose unique	2 doses espacées de 21 jours en IM dans le deltoïde
Si nécessité d'un rappel	OUI selon modalités en cours				Pas de rappel prévu dans AMM

Selon les RCP des vaccins et stratégie vaccinale en cours

URPS PH GE - 14 janvier 2022